

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 27 novembre 2023

Délibération n°2023/5/81

Nomenclature : 4.1

OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DE LA NATURE ET DE LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Considérant l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, la délibération n°2017/1/17 du 27 mars 2017 reçue des services préfectoraux le 29 mars 2017 et relative aux autorisations spéciales d'absences dont la mise à jour est rendue nécessaire au regard des évolutions réglementaires.

1/ AGENTS CONCERNES

Fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels de droit public.

Les autorisations d'absences des agents en contrats relevant du droit privé sont définies dans le Code du Travail (contrats aidés, apprentis...).

2 / PRINCIPES GENERAUX

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement.

Les autorisations permettant aux agents de s'absenter de leur service n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Elles ne peuvent donc pas être :

- octroyées durant un congé annuel ou maladie, ni par conséquent interrompre le déroulement,
- reportées pour un agent à temps partiel, lorsque l'évènement survient un jour où il ne travaille pas.

Dans un délai raisonnable, l'agent devra fournir la preuve matérielle de l'évènement à la Direction des Ressources Humaines (acte de mariage, acte de décès, certificat médical...). A défaut, l'autorisation d'absence sera levée et remplacée par des jours de congés annuels ou le cas échéant de jours de RTT.

Par ailleurs, il est précisé que les jours ouvrables correspondent aux jours qui peuvent être travaillés sur le plan de la législation en vigueur. Ils comprennent donc tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés. Le samedi est par conséquent un jour ouvrable.

On entend par ascendants : les parents, les grands-parents et beaux-parents.

3 / LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

UN DELAI DE ROUTE QUI NE PEUT EXCEDER 48H ALLER/RETOUR PEUT ETRE ACCORDE.
SON OCTROI EST LAISSE A L'APPRECIATION DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT.

MARIAGE / PACS	JOURS OUVRABLES (jour de cérémonie inclus)
De l'agent ou beaux enfants de l'agent	5 jours
Enfants de l'agent	3 jours
Ascendants, frères et sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, beau-frère et belle-sœur, petits enfants	1 jour
DECES	JOURS OUVRABLES (jour de cérémonie inclus)
Du conjoint (pacsé ou concubin), du père, de la mère, des frères, des sœurs, des beaux-parents	3 jours
Décès d'un enfant ou d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	14 jours + 8 jours ouvrables supplémentaires sont accordés, cumulables avec le congé de décès ou de façon fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès
Décès d'un enfant ou d'une personne de plus de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente	12 jours + 8 jours ouvrables supplémentaires sont accordés, cumulables avec le congé de décès ou de façon fractionnée dans un délai d'un an à compter du décès
Du gendre, de la belle-fille, des petits enfants, du beau-frère ou de la belle-sœur, des grands-parents, de la tante, de l'oncle, des arrière-grands-parents	1 jour
MALADIE TRES GRAVE	Article D322-1 du Code la Sécurité Sociale
Enfant atteint d'une maladie chronique prise en charge au titre des articles D.160-4 et R.160-12 du code de la sécurité sociale, d'une maladie rare répertoriée dans la nomenclature Orphanet, d'allergies sévères donnant lieu à la prescription d'un traitement par voie injectable	2 jours minimum
Du conjoint (pacsé ou concubin), des enfants, du père, de la mère, des frères ou sœurs, des beaux-parents	3 jours ouvrables / an
Du gendre, de la belle-fille, des petits enfants, du beau-frère ou de la belle-sœur, des grands-parents, de la tante ou de l'oncle, des arrière-grands-parents	1 jour ouvrable / an
De l'agent	
Au sens des 3 ^{ème} et 4 ^{ème} articles de l'article 160 du Code la Sécurité Sociale : Tout agent atteint d'une maladie grave bénéficie d'autorisations d'absences pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé ou se soumettre aux examens de contrôle qui en résultent. Des autorisations d'absences sont obligatoirement accordées pour permettre à l'agent de suivre les examens médicaux prévus dans le cadre de la médecine préventive.	
Les absences résultant des autres rendez-vous (dentiste, ophtalmologiste, préparation d'une intervention chirurgicale...) peuvent donner lieu à des aménagements d'horaires exceptionnels, en particulier lorsque l'agent n'est pas en mesure d'obtenir un rendez-vous en dehors du temps de travail. Toutefois, ces facilités horaires donnent lieu à récupération au profit de la collectivité.	
CURE THERMALE	
Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale. Le fonctionnaire peut demander à bénéficier d'un congé annuel, d'un congé maladie sur prescription de son médecin traitant ou d'une disponibilité pour convenances personnelles. La cure doit se dérouler à une date compatible avec les nécessités de services. L'agent devra produire l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.	

GARDE D'ENFANT MALADE

Les membres du personnel peuvent être autorisés à s'absenter pour soigner un enfant malade, si ce dernier est âgé de moins de 16 ans, sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (pas de limite d'âge). Il s'agit d'une autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants à charge. L'agent devra remettre à la Direction des Ressources Humaines un certificat médical correspondant.

La durée de l'absence autorisée doit être égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour le personnel à temps complet). Le décompte est effectué par année civile. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.

Cette durée peut faire l'objet d'aménagements dans les conditions fixées par la circulaire ministérielle FP n°1475 B-2 A/98 du 20 juillet 1982. La durée est notamment portée à 12 jours (deux fois les obligations hebdomadaires plus 2 jours) dans 3 cas : agent assumant seul la charge d'un enfant / agent dont le conjoint est à la recherche d'emploi / agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant. Dans ces 3 cas, l'agent doit apporter la preuve de la situation : décision de justice, certificat d'inscription au Pôle Emploi...

Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité pourra demander une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auxquels celui-ci avait droit et le nombre d'autorisations obtenues.

CONGE DE NAISSANCE

Le congé de naissance est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1er du décret n° 2021-846 du 29/06/2021 ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que l'agent(e) est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle. Le congé est pris de manière continue, au choix de l'agent, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable (*) qui suit.

(*) Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

La durée est de 3 jours à chaque naissance.

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA MATERNITE

Conformément à la législation de la sécurité sociale, pour bénéficier des prestations légales, la 1^{ère} constatation médicale de grossesse doit être effectuée avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse et donner lieu à déclaration auprès de l'employeur avant la fin du 4^{ème} mois.

Aménagement d'horaires pour les femmes enceintes	Les femmes enceintes peuvent bénéficier – sur avis du médecin de prévention – de facilités des répartitions des horaires de travail à compter du 3 ^{ème} mois de grossesse dans la limite maximale d'une heure par jour, non récupérable, ni cumulable
Séances préparatoires à l'accouchement	Autorisation, au vu des pièces justificatives, lorsque celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de travail
Examens prénataux obligatoires	<u>Pour la femme enceinte</u> : ½ journée pourra être accordée sur présentation d'un justificatif pour chacun des examens. <u>Pour le conjoint, concubin, PACS</u> : ½ journée pourra être accordée sur présentation d'un justificatif dans la limite de 3 demi-journées pour la même grossesse.
Allaitement	En raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service, un aménagement du travail peut être concédé à la femme qui allaite un enfant âgé de moins d'un an, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois.
Autorisations d'absences liées à la procréation médicalement assistée	L'article L.1225-16 du Code du Travail prévoit que la femme engagée dans un parcours de procréation médicalement assistée bénéficie d'autorisations d'absences correspondant à la durée des examens. Son conjoint, la personne liée à elle par PACS ou vivant maritalement bénéficiera d'autorisations d'absences, dans la limite de trois autorisations.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA VIE COURANTE

Préparation aux concours et examens professionnels	Les jours de préparation qui se déroulent pendant le temps de travail sont comptabilisés comme du travail effectif. Lorsqu'un jour de préparation à un concours ou à un examen professionnel se déroule un jour normalement non travaillé par l'agent (RTT, jour de repos, temps partiel), ce jour ne sera pas récupérable. En cas d'admissibilité, deux jours de révisions seront octroyés au candidat pour préparer l'oral.
Epreuves des concours et examens professionnels	Lorsque les épreuves se déroulent un jour normalement non travaillé ; ce jour n'est pas récupérable. Toute absence pour concours doit être préalablement autorisée et justifiée par la présentation de la convocation et une attestation de présence.
Déménagement	1 jour ouvrable/an
Rentrée scolaire	Un aménagement d'horaire est instauré chaque année en faveur des pères ou mères de famille ainsi qu'aux personnes ayant seules la charge d'un ou plusieurs enfants, sous réserve que ceux-ci soient inscrits dans un établissement préélémentaire, élémentaire ou entrent en classe de 6 ^{ème} . Sous réserve des nécessités de service et d'un délai de prévenance raisonnable.
Réunions de parents d'élèves	Ces autorisations concernent les réunions de comité de parents, de conseils d'écoles maternelles ou primaires, ainsi que les commissions permanentes, conseils d'administration et conseils de classe pour les établissements secondaires. Ces autorisations sont délivrées sur production d'une convocation, les parents concernés devant être représentant des parents d'élèves ou délégués de parents d'élèves.
Don du sang	Autorisation susceptible d'être accordée sur justificatif. Durée de l'opération de don plus le temps du déplacement.

FETES RELIGIEUSES

L'agent désireux de participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à sa confession peut bénéficier des autorisations d'absences nécessaires dans la mesure, où son absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service. L'intéressé devra présenter une attestation sur l'honneur de la pratique religieuse justifiant de l'autorisation d'absence.

Circulaire FP n°901 du 23/09/1967	Communauté arménienne
	Noël / Commémoration à des événements marquant l'histoire de la communauté
	Confession israélite
	Roch Hachanah et Yom Kippour
	Confession musulmane
	Aid el Fitr, Aid el Adha, El Mould
	Fêtes orthodoxes
	Pâques / Pentecôte / Noël (selon le calendrier Julien) / Fêtes bouddhiste / Fête du Vesak

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Jurés d'assises	L'agent devant participer à une session d'assises en tant que juré bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence de DROIT. Sa rémunération est maintenue pendant la durée de la session. Une copie de la convocation devra être remise
-----------------	--

	à la collectivité.
Electeur ou assesseur ou délégué de liste aux élections prud'homales ou organismes de sécurité sociale	Autorisation susceptible d'être obtenue, le jour du scrutin pour les assesseurs, sous réserve des nécessités de service. Les électeurs pourront bénéficier de facilités horaires pour aller voter. La présentation d'un justificatif : carte électeur, convocation ou désignation le cas échéant.
Mandat électif	Les élus municipaux ont droit à des autorisations d'absences leur permettant de se rendre et participer aux séances plénières du Conseil Municipal, aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par délibération du Conseil Municipal et aux réunions des assemblées délibérantes des organismes et bureaux dont ils sont désignés pour représenter la collectivité. Ce droit s'impose à la collectivité, mais ne donne pas lieu à rémunération. Pour en bénéficier, l'agent doit informer l'autorité territoriale par écrit, dès qu'il a connaissance de la date et de la durée de l'absence. Les candidats à une fonction élective ne bénéficient pas d'autorisations d'absences rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération.
Membres des commissions d'agrément pour adoption	Autorisation susceptible d'être accordée pour la durée de la réunion sous réserve des nécessités de service.
Journée citoyenne	Participation obligatoire, maintien de la rémunération.

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

	Sur présentation de leur convocation, les représentants syndicaux membres des CAP et des organismes statutaires bénéficient d'autorisations spéciales d'absences et sont concernés par les instances suivantes :
Représentants aux commissions administratives paritaires et organismes statutaires	<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, • Les Commissions Administratives Paritaires, • Les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, • Le CNFPT et ses délégations.

AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions de fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions de fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique	20 jours par an

La durée de l'autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à ses collègues d'adopter les principes édictés ci-dessus.

LE CONSEIL,